



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Loi confortant
le respect des principes
de la République :**
*premier bilan
et perspectives,
un an après sa promulgation*

Dossier de presse

SOMMAIRE

- **Éditorial de Sonia BACKES, Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, chargée de la Citoyenneté**

- **La loi CRPR, une loi inscrite dans une stratégie globale en 3 axes**
 - Illustration des nouveaux dispositifs de la loi CRPR

- **Bilan d'un an de travail**
 - Appropriation des enjeux du séparatisme et des outils de la loi CRPR
 - Déclinaison de la loi CRPR

Lille, le 6 Octobre 2022

« Ceux qui ciblent la France et ses principes me trouveront toujours sur leur chemin.

Nous pouvons être fiers des valeurs de la République.

Je consacrerai mon action à leur promotion et à leur protection ».



Lors de son discours aux Mureaux le 2 octobre 2020, le Président de la République a appelé au sursaut pour défendre les valeurs de la République et s'opposer au développement du repli communautaire et du séparatisme sous toutes ses formes.

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République (loi CRPR) entend ainsi y apporter des réponses. Elle s'inscrit dans une stratégie globale de lutte contre tous les séparatismes. Déclinée en 3 axes, elle vise à : (i) entraver toutes les initiatives contraires aux fondements de notre République ; (ii) à amplifier l'ensemble des actions permettant de donner corps à l'égalité des chances sur tous les territoires ; et (iii) à accompagner la structuration d'un islam de France face aux dérives extrémistes de l'islamisme.

La loi CRPR vient donner une nouvelle dimension à la lutte contre les séparatismes, engagée sur tout le territoire depuis fin 2017, d'abord avec les plans de lutte contre la radicalisation dans les quartiers (PLR-Q), puis à travers des cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR). Les actions conduites depuis début 2018 au titre de cette politique publique ont abouti, au 31 août 2022, aux résultats cumulés suivants :

- 26 614 opérations de contrôles ont été menées ;
- 836 fermetures d'établissements ont été opérées, de manière temporaire ou définitive ;
- 55,9 millions d'euros ont été redressés ou recouvrés ;
- 551 signalements ont été effectués au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Un an après l'adoption de la loi CRPR, la mobilisation des préfetures et des acteurs territoriaux pour la mettre en œuvre de manière effective est réelle. Les nouveaux outils de la loi sont en cours de déploiement dans tous les départements, de façon progressive, sous l'impulsion des préfets. Quant aux décrets d'application prévus pour la bonne mise en œuvre du texte, ils ont quasiment tous été publiés au Journal officiel.

Toutefois, nous devons aller encore plus loin :

- En renforçant la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux ;
- En veillant à une meilleure exploitation des outils mis à disposition, notamment pour ce qui relève des financements étrangers des lieux de culte.

La loi du 24 août 2021 est un acquis majeur qui renforce notre arsenal juridique contre les séparatismes. Il convient désormais de la faire vivre, pleinement, et de la déployer avec détermination sur l'ensemble du territoire national.

Sous l'impulsion du Président de la République, aux côtés du ministre de l'Intérieur des Outre-mer, j'y veillerai attentivement, consciente de l'enjeu central que représente cette politique de défense de nos principes républicains.

Sonia BACKES,

Secrétaire d'État auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer,
chargée de la Citoyenneté



Le 24 août 2021, la loi confortant le respect des principes de la République (loi CRPR) a été promulguée dans le but d'armer la République contre toutes les formes de séparatisme et de protéger notre modèle républicain.

Pourquoi une nouvelle loi ?

Les valeurs républicaines françaises que sont **la liberté, l'égalité** - notamment entre les femmes et les hommes -, **la fraternité**, auxquelles est venue s'ajouter **la laïcité**, sont de plus en plus attaquées et compromises par des idéologies séparatistes qui essaient de fragmenter la société française et de déstabiliser la démocratie. Avec lucidité, courage et détermination, le gouvernement a déployé une stratégie nationale de lutte contre les séparatismes, dont l'un des principaux volets repose sur la loi CRPR.

Qu'entend-on par séparatisme ?

Le séparatisme consiste à affaiblir voire à détruire la communauté nationale en vue de remplacer celle-ci par de nouvelles formes d'allégeance et d'identification, en rupture avec la tradition démocratique et républicaine. Il s'appuie sur une démarche idéologique - politique ou politico-religieuse - visant à couper l'individu-citoyen de son cadre national.

Il s'affirme contre la nation, comme source d'identité collective, en établissant des clôtures définitives entre les individus et les groupes.


Objectifs de la stratégie nationale de lutte contre le séparatisme

1. Mettre fin à l'impact des actions antirépublicaines en mobilisant les moyens de droit disponibles à cette fin, dont ceux permis par la loi du 24 août 2021.

AXE 1 : LUTTER CONTRE LES ATTEINTES AUX PRINCIPES, VALEURS ET LOIS DE LA RÉPUBLIQUE.

Cet axe se concrétise, entre autres, par la loi confortant le respect des principes de la République. Parmi les engagements :

- Déployer les cellules de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) dans chaque département ;
- Défendre la laïcité dans les services publics, et protéger les associations du risque d'entrisme séparatiste ;
- Garantir à chaque enfant une éducation conforme aux valeurs républicaines ;
- Agir contre les atteintes à la dignité humaine et à l'égalité femmes-hommes ;
- Lutter contre la haine en ligne.




2. Mobiliser les acteurs en faveur de l'égalité des chances, en renforçant, notamment au sein des 62 quartiers de reconquête républicaine (QRR), une offre de services à la population en adéquation avec les valeurs de la République, que ce soit dans le champ associatif, sportif, culturel ou administratif.

AXE 2 : CONCRÉTISER LA PROMESSE RÉPUBLICAINE DE L'ÉGALITÉ DES CHANCES.

Parmi les engagements :

- Assurer la réussite scolaire et éducative ;
- Favoriser l'insertion professionnelle par l'accompagnement des jeunes ;
- Soutenir l'engagement des associations pour les valeurs de la République ;
- Renforcer l'offre de services de proximité de l'Etat ;
- Agir pour le lien police-population.



3. Accompagner les musulmans de France contre l'islamisme à travers, notamment, le renforcement du régime d'exercice de la liberté de culte prévu par la loi de 1905.

AXE 3 : ACCOMPAGNER LA RESTRUCTURATION DU CULTE MUSULMAN CONTRE L'ISLAMISME.

Parmi les engagements :

- Renforcer le régime de libertés de l'exercice des cultes ;
- Passer d'un système d'imams détachés à un système d'imams recrutés et formés en France ;
- Améliorer la transparence du financement du culte musulman ;
- Accompagner la structuration locale du culte ;
- Soutenir l'islamologie française et conforter l'action de la Fondation de l'islam de France.



La loi CRPR renforce les principes de laïcité et de neutralité dans les services publics.

Un nouveau délit de séparatisme vient protéger les élus et les agents publics contre les menaces ou les violences pour obtenir une exemption ou une application différenciée des règles du service public (article 433-3-1 du code pénal – 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende).

Pour renforcer le respect des principes républicains, la loi CRPR institue un contrat d'engagement républicain préalable à toute subvention publique. L'État ne saurait tolérer que des structures associatives à dessein séparatiste détournent des subventions publiques.

La loi CRPR dote le Gouvernement d'outils offensifs pour contrer les discours séparatistes et leur diffusion : une structure contrevenant directement aux principes fondamentaux de la République peut faire l'objet d'une procédure de dissolution administrative.

LES SERVICES PUBLICS

- Neutralité des salariés de droit privé participant à une mission de service public ;
- Respect du principe de neutralité dans les services publics locaux ;
- Meilleure protection des agents chargés d'une mission du service public en sanctionnant les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés dans le but d'obtenir une exonération ou une adaptation des règles régissant les services publics ;
- Nomination de référents laïcité dans chaque administration.



LE CONTRÔLE DES ASSOCIATIONS

- Signature d'un Contrat d'Engagement Républicain visant à faire respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité mais aussi de dignité humaine ;
- L'attribution de subventions publiques est conditionnée au respect de ces principes et sont retirées en cas de non-respect ;



PROCÉDURE ADMINISTRATIVE ET DISSOLUTION EN RAISON DE :

- Incitation à la haine, au racisme et à la violence ;
- Négation des principes républicains ;
- Incitation à désobéir aux lois de notre pays, lesquelles seraient inférieures à des lois prétendument religieuses ;
- Légitimation et justification des actes terroristes, au prétexte que la France en serait responsable.



Pour protéger les victimes de raids numériques sur les réseaux sociaux, la loi prévoit un nouveau délit de « haine en ligne » : la mise en danger d'autrui par la diffusion d'informations sur la vie privée, familiale ou professionnelle est désormais pénalement condamnable.

LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE

La loi confortant le respect des principes de la République comporte de nouvelles dispositions pénales dont :

- Création du délit de mise en danger de la vie d'autrui ;
- Mesures relatives au blocage des contenus et suppression des sites miroirs ;
- Comparution immédiate pour délits de provocation ou d'apologie à la haine.



Parce que le séparatisme s'imisce également dans le milieu scolaire, la loi renforce le contrôle de l'instruction en famille et des écoles privées hors contrat, afin d'éviter toute dérive.

ÉCOLES PRIVÉES HORS CONTRAT & INSTRUCTION EN FAMILLE

Écoles privées hors contrat :

- Les établissements privés hors contrat sont davantage contrôlés ;
- Il peut leur être demandé de communiquer leurs documents budgétaires et comptables ;
- L'honorabilité des chefs d'établissement est exigée pour diriger une école ;
- Les autorités de l'État disposent de moyens pour mettre fin rapidement à l'activité d'établissements clandestins ou présentant des manquements graves à leurs obligations.

Instruction en famille

- L'instruction en famille évolue pour passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation afin d'améliorer son contrôle, tout en permettant de lutter contre l'évitement scolaire ;
- Un référent départemental est mis en place, en lien avec l'académie et le ministère ;
- Le nombre de motifs est réduit à quatre : santé, itinérance, sport de haut niveau, projet éducatif particulier propre à l'enfant.



L'égalité entre les femmes et les hommes est un principe fondamental de notre société. La loi renforce la protection de la dignité humaine et les droits des femmes contre des pratiques contraires aux valeurs de la République.

LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

- Pénaliser la délivrance de certificats de virginité ;
- Renforcer les devoirs des officiers d'état civil pour prévenir les mariages forcés ;
- Corriger les effets de la mise en œuvre de règles successorales qui aboutissent à ce que les femmes soient désavantagées ;
- Combattre toute exploitation d'une situation de polygamie.



QUELQUES EXEMPLES DE MISE EN ŒUVRE DES NOUVEAUX OUTILS PERMETTANT D'ILLUSTRE LA DYNAMIQUE ENCLENCHÉE PAR LA LOI CRPR

Le déferé laïcité (article 5)

Il s'agit de la possibilité pour le Préfet de demander au juge administratif la suspension de l'exécution des actes des collectivités territoriales portant gravement atteinte aux principes de laïcité et de neutralité des services publics (CGCT, art. L. 2131-6, al. 5). Le magistrat doit se prononcer dans les 48h suivant la saisine.

- ➡ Application de ce nouvel instrument juridique : Le préfet de l'Isère a exercé ce contrôle de légalité, pour demander au juge des référés de suspendre une délibération du conseil municipal de la ville de Grenoble adoptée en mai dernier. Celle-ci visait à modifier le règlement intérieur des piscines municipales pour y introduire une dérogation permettant le port du maillot de bain intégral dit « burkini », dans un contexte de revendication de nature religieuse.

Le 25 mai 2022, le juge des référés du tribunal administratif a suspendu l'exécution de cet article, estimant que cette mesure portait atteinte à la neutralité du service public. Cette décision a été confirmée par le Conseil d'État, le 21 juin 2022, considérant que « l'adaptation du règlement intérieur de ses piscines municipales ne visait qu'à autoriser le port du « burkini » afin de satisfaire une revendication de nature religieuse ».

Le contrat d'engagement républicain-CER (article 12)

La loi CRPR s'attache à garantir que les associations respectent les valeurs républicaines aussi bien dans les activités qu'elles mènent que dans l'octroi des financements publics qui leur est fait. Les associations qui sollicitent un financement public doivent, désormais, signer un contrat d'engagement républicain. En souscrivant à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains et, notamment, le respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine et le respect des symboles républicains. Le non-respect des obligations du CER, une fois signé, doit entraîner une demande de remboursement des subventions publiques versées de la part de l'autorité administrative.

Ces dispositions sont entrées en vigueur depuis le 2 janvier 2022.

- ➡ Exemple d'application de ce nouvel instrument juridique : Dans deux courriers datés des 12 et 13 septembre 2022, le préfet de la Vienne a demandé respectivement à la maire de Poitiers et à la présidente de Grand Poitiers de retirer leurs subventions attribuées à l'association Alternatiba (respectivement 10 000 € et 5 000 €) du fait du non-respect du contrat d'engagement républicain signé par cette association.

En effet, des ateliers présentés comme une formation aux actions de désobéissance civile sont manifestement incompatibles avec le contrat d'engagement républicain, considérant qu'ils inciteraient à un refus assumé et public de respecter les lois et règlements.

En cas de refus de retrait des subventions par les collectivités concernées, le préfet de la Vienne saisira le tribunal administratif.

L'extension des motifs de dissolution d'association ou groupement de fait (article 16)

L'article 16 de la loi CRPR a procédé à une extension des motifs de dissolution des associations ou groupements de fait en l'autorisation. Il permettra désormais la dissolution en Conseil des ministres, en sus de la procédure existante, de structures appelant à la provocation d'actions violentes contre des personnes ou des biens, ou qui discriminent des personnes en raison de leur sexe ou de leur orientation sexuelle.

Sept associations ou groupement de fait ont été dissouts sur le fondement de ces nouvelles dispositions introduites par la loi CRPR.

- ➡ Exemple d'application de ce nouvel instrument juridique : le Conseil des ministres du 29 septembre 2021 a prononcé, sur proposition du ministre de l'Intérieur, la dissolution du groupement de fait dénommé « LDNA » pour les motifs suivants : diffusion d'une idéologie appelant à la haine, à la discrimination et à la violence en raison de l'origine, de l'orientation sexuelle. La LDNA était de fait impliquée de manière récurrente dans l'organisation d'actions "coup-de-poing" isolées ou à l'occasion de manifestations commettant ou appelant à commettre des agissements violents.

Instruction en famille et écoles privées hors contrat (articles 49 et suivants)

La loi CRPR fait évoluer l'instruction en famille pour la passer d'un régime de déclaration à un régime d'autorisation limité à quatre motifs (santé, sport de haut niveau, itinérance, projet éducatif particulier propre à l'enfant). Le contrôle de l'instruction en famille est donc renforcé pour éviter toute dérive. De même, les écoles privées hors contrat sont davantage contrôlées, avec la possibilité pour le préfet et le recteur d'en refuser l'ouverture ou de prononcer sa fermeture pour non déclaration ou non respect des lois de la République.

À la demande du Préfet du Nord, le Dasen (directeur des services départementaux de l'éducation) a demandé de détailler, dans le cadre de la CLIR, la mise en oeuvre de l'article 49 relatif à l'instruction en famille (IEF) . Cette mise en oeuvre a permis de faire diminuer en 2021 de 30 % ce type d'instruction par rapport à 2020. Il en est de même pour ce qui concerne les écoles privées hors contrat qui font l'objet d'actions de contrôles de membres de la CLIR afin de mettre en oeuvre les dispositions de la loi.

APPROPRIATION DES ENJEUX DU SÉPARATISME ET DES OUTILS DE LA LOI CRPR

La politique de lutte contre les séparatismes et les atteintes aux principes de la République menée par le gouvernement nécessite une appropriation par l'ensemble des acteurs de l'État.

Les CLIR, mobilisées autour de tous les préfets de département, en étroite collaboration avec les procureurs de la République et les acteurs locaux, ont permis d'établir des dialogues territoriaux uniques sur les problématiques séparatistes. La circulaire du Premier ministre du 14 janvier 2022, portant doctrine d'emploi et consolidant les CLIR, a permis d'accentuer, autour des préfets, l'engagement de l'ensemble des services, opérateurs et partenaires de l'État, au sein de cette politique publique essentielle.

LES CLIR ET LA LOI CRPR

Une CLIR est une cellule départementale de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire.

Ces instances de travail sont mobilisées autour des préfets de département, en étroite collaboration avec les procureurs de la République et l'ensemble des acteurs locaux concernés, afin de décliner la stratégie nationale en œuvrant, collectivement, à l'entrave des dynamiques séparatistes à l'œuvre dans les territoires.

La mission des CLIR est de favoriser, à l'échelle du département, l'échange et le partage d'informations entre les acteurs locaux ayant à connaître de ces sujets. Cela permet d'élaborer une cartographie précise du phénomène et d'identifier les lieux qui doivent faire l'objet d'un suivi et de contrôles administratifs.

Dans la continuité de la loi du 24 août 2021, le Premier ministre a diffusé une **circulaire, le 14 janvier 2022**, précisant la mobilisation attendue de l'ensemble des opérateurs et services de l'État afin de contrecarrer les actions qui pourraient attenter aux principes de la République.

Cette circulaire du Premier Ministre a, en outre, institué une **CLIR à compétence nationale**, réunissant des représentants des administrations centrales des ministères concernés. Cette CLIR, placée sous l'égide du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, est coordonnée par le Secrétariat général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation (SG-CIPDR). Fin Janvier 2022, cette CLIR à compétence nationale a orienté ses premiers travaux sur le champ éducatif et, plus particulièrement, sur l'enseignement privé hors contrat. L'objectif est de s'opposer à l'instrumentalisation de l'enseignement privé hors contrat visant à imposer des projets éducatifs contraires aux valeurs de la République. Cette première session de travail interministériel a été engagée sous l'égide du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer.

De plus, de nombreuses **formations et sessions de sensibilisation** ont été mises en œuvre. Des cadres dirigeants de l'État, des directeurs départementaux interministériels et leurs adjoints, des personnels des préfectures, ou encore des membres des forces de sécurité intérieure, ont ainsi été formés à l'occasion de séminaires dédiés et d'un certain nombre de réunions rassemblant des hauts-fonctionnaires. **La totalité des préfectures**, grâce au concours des zones de défense et de sécurité, **a bénéficié d'une formation** en mai et juin 2021, portant sur les enjeux et objets du séparatisme. Cette sensibilisation a compris un point sur les mesures d'entrave mobilisables dans les domaines éducatif, financier et fiscal.

Dans le cadre de sa mission d'appui aux préfectures et services déconcentrés de l'État, le SG-CIPDR a également rédigé, en concertation avec les ministères et directions concernés, des **fiches pratiques** à l'intention des préfectures. Ce **vademécum** présente, de façon concise, les principaux outils actualisés au regard des nouvelles dispositions de la loi.

Cette appropriation a permis aux préfectures d'inscrire la lutte contre les atteintes aux principes républicains dans leur feuille de route.

DÉCLINAISON DE LA LOI CRPR

- 27 juillet 2021** Le Premier ministre réunit l'ensemble des ministres autour de la lutte contre le séparatisme et la déclinaison du projet de loi confortant le respect des principes de la République.
- 13 août 2021** Validation, par le Conseil constitutionnel, des dispositions de la loi confortant le respect des principes de la République.
- 24 août 2021** Promulgation de la loi confortant le respect des principes de la République (loi CRPR).
- 15 novembre 2021** Décret n° 2021-1486, relatif au contrôle des personnels des établissements d'enseignement privés hors contrat :
- « Consultation du bulletin n° 2 du casier judiciaire et vérification d'une inscription au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes (FIJAISV) et au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) demandées chaque année par le recteur d'académie, après transmission de la liste des personnels la première quinzaine du mois de novembre ».
- 9 décembre 2021** Institutionnalisation, au sein de la fonction publique, de la journée nationale de la laïcité.
- 23 décembre 2021** Décret n° 2021-1802, relatif au référent laïcité dans la fonction publique :
- « Désignation au sein des administrations d'État, des collectivités territoriales et des établissements publics d'un référent laïcité. Celui-ci conseille et sensibilise chefs de service et personnels pour la mise en œuvre du principe de laïcité. Il peut être sollicité pour toute difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et un usager ».
- 23 décembre 2021** Décret n° 2021-1789 pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes :
- « Conditions dans lesquelles les associations cultuelles transmettent la liste des lieux dans lesquels est organisé le culte, seuil à compter duquel ces associations sont soumises à l'établissement d'un compte d'emploi des ressources reçues dans le cadre d'un appel public à la générosité destiné à soutenir l'exercice du culte (soit 50 000 euros), seuils à partir desquels ces associations sont soumises à une obligation de certification des comptes (soit 23 000 euros de subventions publiques ou 100 000 euros de budget annuel), procédure de mise en demeure aux fins de mise en conformité des statuts avec les activités effectives ».
- 27 décembre 2021** Décret n° 2021-1844 relatif aux associations cultuelles régies par la loi du 9 décembre 1905 :
- « Informations que les associations cultuelles doivent fournir notamment à leur déclaration préalable, nouvelle procédure de déclaration de la qualité cultuelle, règles procédurales régissant le pouvoir donné au préfet de s'opposer à la déclaration initiale ou de retirer le bénéfice des avantages propres à la qualité cultuelle, seuil à compter duquel les associations cultuelles ayant reçu des financements provenant de l'étranger sont soumises à une obligation de certification des comptes (soit au-delà de 50 000 euros) ».
- 30 décembre 2021** Décret n° 2021-1909 relatif au contrôle du financement des établissements d'enseignement privés hors contrat :
- « Délai et modalités de transmission, à la demande du préfet de département ou du recteur d'académie, des documents budgétaires, comptables et financiers précisant l'origine, le montant et la nature des ressources d'un établissement d'enseignement privé hors contrat ».
- 31 décembre 2021** Décret n° 2021-1947 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

« Signature par les associations ou fondations sollicitant une subvention publique ou un agrément de l'État d'un Contrat d'Engagement Républicain (CER), prévu par l'article 12 de la loi CRPR, par laquelle elles s'engagent à respecter principes et valeurs de la République. A défaut, l'autorité publique pourra exiger le retrait des subventions versées et l'association devra rembourser les sommes perçues depuis le manquement au contrat d'engagement ».

14 janvier 2022

Décret n° 2022-32 pris pour l'application de l'article 42 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 relatif à la fixation d'un seuil de connexions à partir duquel les opérateurs de plateformes en ligne concourent à la lutte contre la diffusion publique des contenus illicites :

« Ce seuil est fixé à 10 millions de visiteurs uniques par mois depuis le territoire français. Au-delà de 15 millions de visiteurs uniques par mois, l'opérateur est soumis à des obligations supplémentaires d'évaluation et d'atténuation des risques ».

14 janvier 2022

Circulaire du Premier ministre portant doctrine d'emploi consolidant les Cellules départementales de lutte contre l'islamisme et le repli communautaire (CLIR) et instituant une CLIR à compétence nationale.

15 février 2022

Décret n° 2022-182 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction en famille.

Décret n° 2022-184 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

23 mars 2022

Délégation d'une dotation spécifique du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) pour permettre le (co-)financement d'actions relevant de l'axe 2 de la stratégie de lutte contre le séparatisme (pilier social, égalité des chances).

22 avril 2022

Décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application du contrôle des financements étrangers des associations, fondations et fonds de dotation.

16 mai 2022

Décret en Conseil d'État précisant les modalités d'application du renforcement du contrôle des fonds de dotation.

10 juin 2022

Décret n° 2022-877 relatif aux conditions d'attribution et de retrait de l'agrément accordé aux associations et aux fédérations sportives.

Place Beauvau

75800 PARIS CEDEX 08

Tél. : 01 40 07 22 22

Mél : service-presse@interieur.gouv.fr